

Arrêté
fixant les frais et émoluments applicables aux
demandes d'autorisation de construire traitées
par la commission cantonale des constructions

du 14 juillet 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 2 alinéa 1 chiffre 2 et alinéa 2 de la loi sur les constructions du 8 février 1996;

vu l'article 34 alinéa 2 lettre g de la loi sur les constructions du 8 février 1996;

vu les articles 62 et 63 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996;

sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article premier

La commission cantonale des constructions perçoit, lors de la notification d'une décision relative à une demande d'autorisation de construire, des frais et émoluments selon le tarif ci-après:

	Francs
a) démolition de construction	100.-- à 500.--
b) construction de mur et clôture	100.-- à 500.--
c) transformation de peu d'importance	100.-- à 500.--
d) installation de publicité	100.-- à 500.--
e) citerne, installation de distribution	100.-- à 500.--
f) installation destinée à capter l'énergie	100.-- à 500.--
g) construction d'un garage (box) pour une voiture	200.--
h) construction d'un garage de plusieurs boxes pour une voiture	200.-- + 50.— par box supplé- mentaire
i) serre agricole ou industrielle	100.-- à 500.--
k) petite construction	100.-- à 500.--
l) aménagement pour le sport	100.-- à 500.--
m) modification du sol naturel	200.-- à 1000.--
n) extraction de matériaux	500.-- à 1000.--

- | | | |
|----|---|-------------------------|
| o) | transformation d'un bâtiment avec changement d'affectation, construction d'une habitation à un ou plusieurs logements, construction d'un bâtiment, garage collectif, selon les coûts de construction (CFC2) : | |
| | - jusqu'à un million y compris | 2 ‰ –
minimum 200.-- |
| | - plus d'un million | 3000.-- à 4000.-- |
| p) | dossier complexe | jusqu'à 15000.-- |
| q) | refus d'autorisation de construire | 200.-- à 1000.-- |
| r) | frais d'instruction extraordinaires
(inspections des lieux, rapports, photos, etc.) | 100.-- à 500.-- |

Art. 2

En cas de constatation d'erreurs flagrantes dans la mention des coûts de construction, la commission cantonale des constructions calculera les frais et émoluments d'après les coûts de construction (CFC2).

Art. 3

Les frais et émoluments à percevoir par la commission cantonale des constructions sont réduits de moitié pour les bâtiments et installations publics, les bâtiments à caractère religieux ou culturel, et les bâtiments et installations édifiés par des corporations ou associations d'intérêt général dans un but éducatif ou social.

Art. 4

Les frais et émoluments sont versés sur les rubriques correspondantes de la commission cantonale des constructions par le service administratif et juridique du DTEE.

Art. 5

¹ Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 2 août 2004.

² Il abroge l'arrêté du 15 janvier 1997 sur le même objet.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juillet 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**